

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 13 février 1992 modifiant l'arrêté du 22 mars 1991 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques

NOR : MGCE9200052A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, en date du 13 février 1992, l'arrêté du 22 mars 1991 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques est modifié comme suit :

« Les épreuves orales se dérouleront les 23 et 24 mars 1992 au lieu du 9 au 13 mars 1992. »

Nota. - Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine, bureau des personnels et de la formation), 65, rue de Richelieu, 75002 Paris (téléphone : 40-15-84-95).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INTÉGRATION**

Arrêté du 4 février 1992 relatif au budget du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour l'exercice 1992

NOR : SPSS9200428A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur en date du 4 février 1992, est approuvé le budget du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour l'exercice 1992 et est fixé le montant des avances mises à la charge des régimes français de sécurité sociale intéressés au fonctionnement du centre.

Arrêté du 7 février 1992 relatif au budget des services administratifs de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'exercice 1992

NOR : SPSS9200431A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre délégué au budget en date du 7 février 1992, les prévisions de dépenses et de recettes du budget des services administratifs de la Caisse nationale des allocations familiales pour 1992 sont fixées à 404 460 370 F.

Arrêté du 10 février 1992 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

NOR : SPSS9200425A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu les propositions de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre XVI (Soins infirmiers), sont modifiées ainsi qu'il suit à la rubrique Actes de chimiothérapie anticancéreuse pratiqués au domicile du malade :

I. - Dans l'énumération relative au protocole thérapeutique, remplacer le libellé du 4^o par le libellé suivant : « 4^o Le nombre de cures et de séances d'entretien prévues ».

II. - Supprimer l'inscription :

« Chimiothérapie anticancéreuse par voie intramusculaire ou sous-cutanée. »

III. - Remplacer les inscriptions relatives à l'entretien des cathéters en dehors des perfusions de chimiothérapie par le libellé ci-dessous :

« Séances d'entretien des cathéters en dehors des perfusions, y compris le pansement : cathéter péritonéal, cathéter veineux central ou site implantable 4 E.

« Les cotations ci-dessus sont globales ; elles incluent l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient.

« Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade. »

Art. 2. - Au 1^o de l'article 2 des dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels, l'inscription relative à la lettre-clé AMI est remplacée par les inscriptions suivantes :

« AMI... : actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière, à l'exception des actes infirmiers de soins qui donnent lieu à application de la lettre-clé AIS ;

« AIS... : actes infirmiers de soins. La lettre-clé AIS est applicable aux séances de soins infirmiers et aux gardes au domicile des malades. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} mars 1992.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1992.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Arrêté du 12 février 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'apprécier l'aptitude des candidats à participer à titre exceptionnel au premier concours de médecin inspecteur de santé publique

NOR : SPGG9200424A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;